

INFORMATION OBLIGATOIRE

INFORMATION OBLIGATOIRE PAR TOUT MOYEN

RPC-SUP-001

Texte porté à la connaissance des salariés par tout moyen.

ARTICLE 222-33-2 DU CODE PÉNAL

Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

SIGNALER / DEMANDER DE L'AIDE

Employeur ou référent interne : _____

Comité social et économique : _____

Inspection du travail : _____

Médecin du travail ou service de prévention et de santé au travail : _____

Défenseur des droits : 3928 · antidiscriminations.fr